

**21 MARS 2007. - Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.**

**CHAPITRE Ier. - Définitions.**

**Art. 2.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

5° responsable du traitement : la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel; [...]